



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-12-23-R14.1

Date : 10 décembre 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Vagn Joensen, Président**
M^{me} la juge Claudia Hofer
M^{me} la Juge Fatimata Sanou Touré

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

LE PROCUREUR

c.

FULGENCE KAYISHEMA

DOCUMENT PUBLIC

**RÉPONSE DE LA DÉFENSE AUX OBSERVATIONS DU
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
EN RÉPONSE À LA DÉCISION DU 29 OCTOBRE 2025**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Le Gouvernement de la République sud-africaine

Les Conseils de Fulgence Kayishema

M. Philippe Larochelle
M^{me} Kate Gibson

I. INTRODUCTION

1. La Défense de Fulgence Kayishema (la « Défense ») répond aux observations du Gouvernement de la République sud-africaine (respectivement, « le Gouvernement » et l'« Afrique du Sud ») déposées le 28 novembre 2025 en exécution de la décision rendue par la Chambre de première instance du 29 octobre 2025 (la « Décision »)¹ déposées (les « Observations »)².
2. La Défense rappelle que, dans la Décision, la Chambre de première instance avait considéré « qu'il conviendrait de permettre à Fulgence Kayishema, s'il le souhait[ait], de déposer devant le Mécanisme toute réponse à la Déclaration sous serment du procureur sud-africain présentée dans le cadre de la procédure engagée en Afrique du Sud³ ». Dans la mesure où, pour l'essentiel, le contenu des Observations se compose des mêmes documents que ceux auxquels fait référence la Chambre de première instance, la Défense dépose la présente réponse comme suite à l'invitation contenue dans la Décision. À titre subsidiaire, si la Chambre de première instance considère que la présente réponse sort du cadre envisagé dans la Décision, la Défense prie la Chambre de première instance de l'autoriser à répondre aux Observations et par conséquent d'accepter la présente réponse comme étant valablement déposée.

II. RÉPONSE

3. Les Observations n'éclairent malheureusement en rien les renseignements relatifs à une menace qui pèserait sur la vie de Fulgence Kayishema pendant sa détention en Afrique du Sud, dans la mesure où elles se réfèrent aux remarques peu détaillées du directeur adjoint du parquet du Cap-Occidental (le « Directeur adjoint »), exprimées dans une déclaration sous serment déposée dans le cadre d'une procédure nationale devant la Haute Cour d'Afrique du Sud (la « Déclaration »)⁴.

¹ Décision relative aux demandes d'annulation du renvoi et de commission d'office d'un conseil, présentées par Fulgence Kayishema, 29 octobre 2025 (« Décision »), p. 10 et 11.

² *Submissions Pursuant to "Decision on Fulgence Kayishema's Requests for Revocation of Referral and Assignment of Counsel"*, 28 novembre 2025 (« Observations »).

³ Décision, p. 10.

⁴ Voir Observations, annexe A ; *Prosecution Request for Leave and Supplemental Response to Kayishema Request for Revocation of Referral to the Republic of Rwanda*, 9 octobre 2025, annexe.

4. Si le Gouvernement a pu conclure que la menace formulée par le Gouvernement de la République du Rwanda était « non étayée⁵ », il n'appartient pas à la Chambre de première instance de s'en remettre à cet avis, tel qu'il est indirectement formulé dans la Déclaration. Il appartient plutôt à la Chambre de première instance d'examiner les faits d'une situation donnée et de parvenir à une conclusion bien motivée sur la base de ces faits, indépendamment de toutes autres conclusions qui pourraient avoir été rendues par d'autres instances à leur sujet⁶.
5. Les Observations ne fournissent pas à la Chambre de première instance suffisamment d'informations pour lui permettre de rendre une conclusion motivée sur la question de savoir si Fulgence Kayishema bénéficiera d'un procès équitable au Rwanda. Si la Déclaration elle-même est signée du Directeur adjoint, les informations qu'elle contient au sujet de menaces qui pèsent sur la vie de Fulgence Kayishema sont entièrement indirectes, exclusivement issues de sources non identifiées et/ou anonymes au sein du Gouvernement. Les informations contenues dans la Déclaration ne sont pas suffisamment précises, et ses sources ne sont pas assez détaillées pour que la Défense puisse les examiner attentivement comme il se doit, ou pour que la Chambre de première instance puisse accorder une valeur probante aux informations telles qu'elles se présentent dans la Déclaration sans se renseigner de manière plus approfondie sur les menaces que pèseraient sur la vie de Fulgence Kayishema⁷. Cette enquête complète est ce qui est exigé d'une Chambre de première instance afin qu'elle s'acquitte de sa responsabilité envers un accusé dans une procédure de renvoi, au regard du droit de l'accusé à un procès équitable.
6. La Défense rappelle l'obligation absolue qu'a la Chambre de première instance d'être convaincue que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable dans l'État dans lequel

⁵ Observations, par. 6. Voir aussi *ibidem*, annexe A, par. 35 à 38, et 39.3.

⁶ Cf. *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, *Judgment*, 8 juin 2021, par. 231 (« [le Mécanisme] n'est pas lié par les conclusions tirées par d'autres instances – nationales, internationales ou hybrides ») ; *Édouard Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.17, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal of Decision on Admission of Evidence Rebutting Adjudicated Facts*, 29 mai 2009, par. 21 (soulignant que le mécanisme des faits jugés « ne permet pas à une Chambre de se contenter de s'en remettre à l'appréciation des éléments de preuve par une autre Chambre »). Si ces décisions ont trait à des conclusions rendues par des instances judiciaires, les mêmes considérations doivent s'appliquer avec autant, voire plus de force, aux conclusions rendues par des agences exécutives ou des ministères d'État étrangers.

⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, *Jugement*, 15 mars 2006, par. 272. (« Dans le cas de témoignages fondés sur le oui-dire, la Chambre a déclaré que pour en apprécier la valeur probante, elle souhaitait connaître la source des informations données, à savoir, dans la mesure du possible, l'identité du déclarant initial, ses possibilités d'avoir pris connaissance des faits et du nombre d'intermédiaires par lesquels le témoignage a été transmis »).

l'affaire a été renvoyée⁸, ce qui n'est à l'évidence pas le cas si le Gouvernement de cet État a tenté d'assassiner de manière extrajudiciaire l'accusé dans un autre État⁹.

7. Bien que le Gouvernement qualifie d'ordinaires et de routinières les mesures de sécurité prises en réponse aux menaces pesant sur la vie de Fulgence Kayishema¹⁰, les actes du Gouvernement semblent excéder de loin ce qui pourrait être raisonnablement attendu dans le contexte de menaces pesant sur la vie d'un détenu. Les Observations n'expliquent pas pourquoi le Gouvernement semble avoir pris les allégations en question autant au sérieux et avoir pris des mesures d'atténuation aussi substantielles si ces menaces n'étaient qu'une information non vérifiée provenant d'une source peu fiable.
8. Sur le fondement de ce qui précède, la Défense rappelle à la Chambre de première instance qu'elle a déjà essayé d'obtenir davantage de détails sur les informations relatives aux menaces pesant sur la vie de Fulgence Kayishema pendant qu'il est détenu en Afrique du Sud. La Défense s'y est employée, dans la limite des ressources à sa disposition dès lors qu'elle n'est toujours pas rémunérée, en i) tentant de transmettre une demande d'assistance aux autorités compétentes du Gouvernement via les canaux diplomatiques adéquats par le truchement du Greffe du Mécanisme¹¹; et ii) en transmettant directement cette même demande d'assistance à des représentants du Gouvernement par courrier électronique¹². S'agissant de la première tentative, il ne semble pas que le Greffe ait pris la moindre mesure pour transmettre la demande d'assistance au Gouvernement, comme l'avait demandé la Défense. Pour ce qui est de la seconde tentative, la Défense n'a reçu aucune réponse du Gouvernement.

⁸ Voir *Le Procureur c/ Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.1, Décision relative au renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 1^{er} septembre 2005, par. 19 ; *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.2, *Decision on Rule 11bis Referral*, 15 novembre 2005, par. 54 ; *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance relative à l'article 11 bis, 8 octobre 2008, par. 4 ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement, 30 octobre 2008, par. 4.

⁹ Demande d'annulation du renvoi, par. 31.

¹⁰ Voir Observations, par. 6, annexe A, par. 27 à 34, et 78.

¹¹ *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-PT, Demande de sursis partiel et provisoire à l'exécution de la décision de renvoi, confidentiel, 9 janvier 2025, annexe B confidentielle, p. 719 à 717 (pagination du Greffe).

¹² *Ibidem*, annexe C confidentielle, P. 715 et 714 (pagination du Greffe).

Nombre de mots en anglais : 1 157

Le conseil de Fulgence Kayishema

/signé/

Philippe Larochelle

Le 10 décembre 2025
Montréal (Canada)